

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2018

N° 2018-192

L'an deux mille dix-huit, le 27 août, à 19 h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 23 août 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire, M. Pierre BALME, maire délégué,
Agnès ARGENTIER, Jean-Noël CHALVIN, adjoints,
BALME Michel, BEL Florence, BISI Jean-Luc, CHARREL Romain, CHOPARD Laurence,
DEBOUT Stéphanie, DEVAUX Jean-Pierre, DODE Maryvonne, FAURE Estelle,
FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, GONON Catherine, LESCURE Hervé, MARTIN Jocelyne,
MOREAU Françoise, ROY Sylvie, conseillers municipaux.
Absents : Maurice ARLOT, BOURGEAT Delphine, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD,
Fabien POIROT.

Pouvoirs : Guylaine BARBIER donne pouvoir à Jean-Noël CHALVIN, Magali LESCURE donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT, Nicolas CASSEGRAIN donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS.

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Mesdames Françoise MOREAU et Maryvonne DODE ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignées pour remplir ces fonctions qu'elles ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : URBANISME – 2.2.5 - Autres

OBJET : Avis sur l'étude d'impact du permis de construire Les Clarines

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et R 122-2 ;
VU la décision n°2017-ARA-DP-00915 G 2017-004192 de l'autorité environnementale ;
VU l'étude d'impact du permis de construire en cours d'instruction ;

Monsieur Pierre BALME, maire délégué, expose au conseil municipal que la société ADIM Lyon lauréate de l'appel à projet des Clarines a déposé un permis de construire le 18 juin 2018.

Après un examen au cas par cas, l'autorité environnementale arrête par décision n°2017-ARA-DP-00915G2017-004192 que le projet est soumis à évaluation environnementale.
Son avis sera rendu au plus tard le 6 septembre 2018.

Le permis de construire est dispensé d'enquête publique car l'évaluation environnementale a été réalisée après un examen au cas par cas. Le dossier sera donc mis à la disposition du public conformément à l'article L 123-19 du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Stéphane SAUVEBOIS, maire

1. La population et la santé humaine ;
2. La biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ;
3. Les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
4. Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
5. L'interaction entre les facteurs mentionnés aux 1° à 4°.

Considérant que l'étude d'impact décrit suffisamment les incidences notables du projet sur l'ensemble des facteurs énoncé ci-dessus, qu'elle prend également en compte les principaux enjeux et que les mesures d'évitement de réduction et de compensation sont satisfaisantes, le conseil municipal est invité à donner son avis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable au dossier d'étude d'impact du permis de construire des Clarines déposé par la société ADIM Lyon le 18 juin 2018,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou ses délégués à l'effet de signer tous les documents inhérents à ce dossier.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le maire, Stéphane SAUVEBOIS

